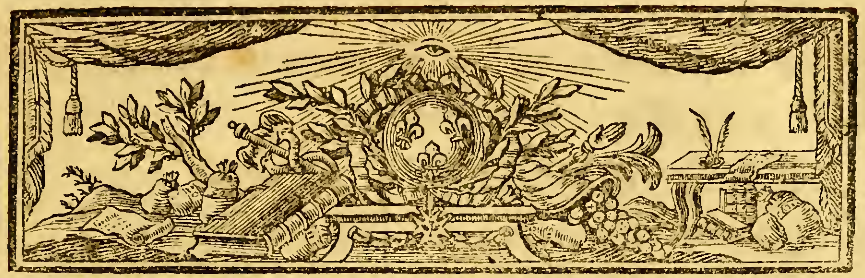


PROCLAMATION
DU ROI,

Du 21 Septembre 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de ſes Comités de la Marine, des Colonies & des Recherches, ſur les actes d'inſubordination commis à bord de deux vaiſſeaux de l'Eſcadre de Breſt, depuis l'arrivée du *Léopard* ;

Juſtement indignée des écarts auxquels ſe ſont livrés quelques hommes de mer, avec leſquels elle n'entend pas confondre les braves Marins qui ſe ſont toujours



diſtingués, autant par leur attachement à la diſcipline militaire que par leur courage :

Décrete, 1.° que le Roi ſera prié de donner des ordres pour faire pourſuivre & juger ſuivant les formes légales, les principaux auteurs de l'inſurrection, & ceux de l'inſulte faite au ſieur de Marigny, Major général de la Marine.

2.° Pour faire déſarmer le vaiſſeau *le Léopard*, & en congédier l'équipage, en renvoyant ceux qui le compoſent dans leurs quartiers reſpectifs, & en enjoignant aux Officiers de reſter dans leurs Départemens.

3.° Pour faire ſortir de Breſt, dans le plus court délai, & transférer dans le lieu qui lui paroîtra convenable les individus appartenant au régiment du Port-au-Prince, arrivés à bord dudit vaiſſeau.

Décrete que les ci-devant Membres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, ceux du Comité provincial de l'Oueſt de ladite Colonie, & le ſieur de Santo Domingo, arrivés à Breſt, commandant le vaiſſeau *le Léopard*, ſe rendront à la ſuite de l'Aſſemblée Nationale, immédiatement après la notification du préſent Décret, laquelle leur ſera faite en quelques lieux qu'ils puiſſent ſe trouver, d'après les ordres que le Roi ſera prié de donner à cet effet.

Décrete en outre que le Roi ſera prié de nommer deux Commiſſaires civils, leſquels ſeront autoriſés à s'adjoindre deux Membres de la Municipalité de Breſt, tant pour l'exécution du préſent Décret, que pour aviſer aux meſures ultérieures qui pourroient être néceſſaires au rétabliſſement de la diſcipline & de la ſubordination dans l'Eſcadre, & de l'ordre dans la ville de Breſt, à l'effet de quoi tous les Agens de la force publique ſeront tenus d'agir à leur réquiſition.

Le ROI a ſanctionné & ſanctionne le préſent Décret, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur : En conſéquence, il ſera nommé inceſſamment, par Sa Majeſté, deux Commiſſaires civils, qui ſeront autoriſés à s'adjoindre deux Membres de la Municipalité de Breſt, pour faire exécuter ledit Décret dans tous ſes points, & aviſer aux meſures ultérieures qui peuvent être néceſſaires au rétabliſſement de la diſcipline & de la ſubordination dans l'Eſcadre, & de l'ordre dans la ville de Breſt. Ordonne aux Commandans des Troupes, tant de terre que de mer, ainſi qu'aux Corps adminiſtratifs & municipaux & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y con-

former exactement & de tenir la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

Les Décret & Proclamation ci-dessus ont été, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, transcrits sur les Registres du Département de Rhône & Loire, imprimés & envoyés aux différens Districts, à l'effet de les transmettre aux Municipalités de leurs Ressorts, pour y être lus, publiés & affichés, & exécutés suivant leur forme & teneur. FAIT au Directoire du Département de Rhône & Loire à Lyon, le 29 Septembre 1790.

Signé FOCARD, Secrétaire.

A LYON, de l'Imprimerie de BRUYSET fils aîné, Imprimeur du Département de Rhône & Loire; rue Saint-Dominique. 1790.